



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du parc éolien des Lavières  
sur le territoire des communes de Delouze-Rosières et Demange-  
Baudignecourt (55)  
porté par la Société du Parc Éolien de Delouze-Rosières**

n°MRAe 2022APGE114

Nom du pétitionnaire	SOCIETE DU PARC ÉOLIEN DE DELOUZE-ROSIERES
Communes	Delouze-Rosières et Demange-Baudignécourt (55)
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Delouze-Rosières et Demange-Baudignécourt (55) porté par la société Société d'Exploitation du Parc Éolien Delouze-Rosières, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 1<sup>er</sup> août 2022 pour un dossier réceptionné initialement le 1<sup>er</sup> mars 2021 et complété en avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet porte sur 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur situées sur le plateau barrois dans la Meuse, dans un environnement de communes de petite taille. Même si les éoliennes ne se situent pas sur des axes majeurs de migration, les oiseaux et les chauves-souris sont suffisamment présentes pour justifier de mesures d'évitement et de réduction efficaces.

Le projet se situe dans un environnement de parcs existants déjà importants, qui plus est pour certains en secteurs forestiers, ce qui nécessite une approche plus globale des incidences permettant de prendre en compte les effets cumulés mais aussi de bénéficier des retours d'expériences sur la base des suivis environnementaux des parcs plus anciens.

Certaines implantations plus à proximité de lisières de forêt ne répondent pas aux préconisations de la DREAL Grand Est. L'Ae émet des réserves sur le choix initial de ce site qui présente de forts enjeux pour les oiseaux et les chauves souris, ce qui a pour conséquence la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs anti-collision, dont l'efficacité est encore mal connue.

Enfin, l'Ae regrette que les suivis post-implantations réalisés dans le département ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées.

***L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***préciser les effets cumulés de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés sur les territoires de vie des Cigognes et plus généralement des oiseaux et des chauves-souris ;***
- ***compléter son étude d'impact en s'appuyant sur les retours d'expérience des parcs de proximité notamment pour l'incidence d'éoliennes en secteur forestier ;***
- ***déplacer les éoliennes E2 et E3 à plus de 200 m (bout de pale) de toutes lisières boisées ou haies.***

**Elle recommande au préfet de :**

- **renforcer les garanties des résultats en imposant un bridage systématique des éoliennes en période diurne durant toute la phase de validation du dispositif ;**
- **préciser et s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement réduction proposées donnent lieu à un suivi environnemental post implantation qui pourra, le cas échéant faire évoluer certaines mesures, notamment de bridage ;**
- **ne pas autoriser les éoliennes E2 et E3 tant qu'elles n'auront pas été déplacées à plus de 200 m (bout de pale) de toutes lisières boisées ou haies.**

**Les autres recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.**

## **B – AVIS DÉTAILLÉ COURT**

### **1. Projet et environnement**

La Société du Parc Éolien de Delouze-Rosières, filiale à 100 % de la société Qair, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des « Lavières » sur les territoires des communes de Delouze-Rosières et Demandge-Baudignécourt (55). Le choix porte à ce stade sur 5 éoliennes produisant une puissance nominale maximum unitaire de 3,6 MW et ayant pour caractéristiques une hauteur totale de 150 m, une hauteur de mâts de 91 m, un diamètre de rotor de 117 m pour une garde au sol de l'ordre de 32 m.

La zone d'implantation fait partie du Plateau barrois constitué d'espaces ouverts et vastes où les vallées sont peu marquées (moins de 100 mètres de dénivelé entre le plateau et les fonds de vallées dans l'environnement du parc éolien ; soit moins que la hauteur des mâts d'éoliennes). Le Plateau barrois est bordé au sud-ouest par le Barrois Champenois et à l'est par les Côtes de Meuse. La topographie y est peu accidentée.

Le tissu urbain est constitué de 17 communes dans un rayon de 6 km. Les villes et les bourgs les plus importants sont situés à des distances supérieures (17 km de Ligny-en-Barrois, 12 km de Vaucouleurs).

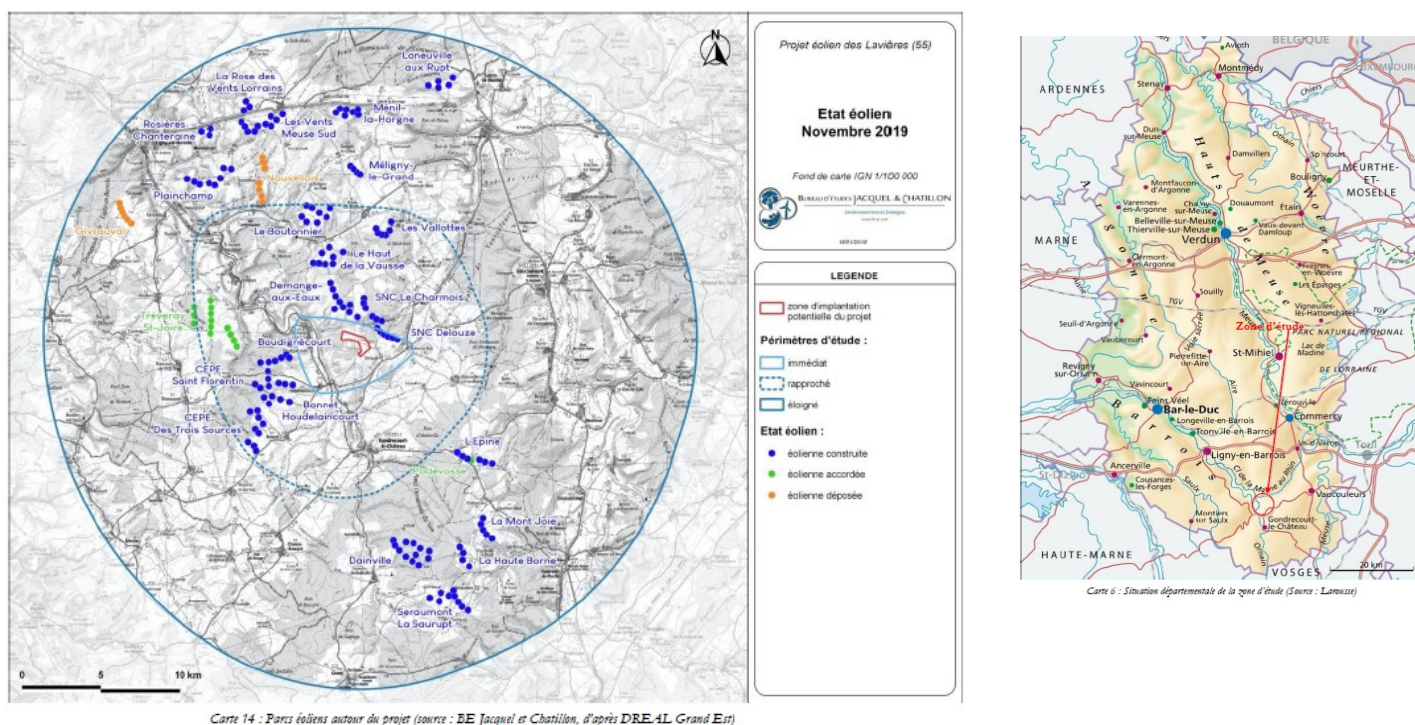
Le projet du parc éolien des Lavières s'insère au sein d'un secteur dense en parcs éoliens existants. L'aire d'étude éloignée comporte 23 parcs déjà autorisés, représentant 158 aérogénérateurs. Les parcs de « le Charmois », « Delouze » et « Demanges aux eaux » sont situés à moins de 2 km au nord du projet.

La Société du Parc Éolien de Delouze-Rosières est détenue à 100 % par le groupe « Qair » spécialisé dans les énergies renouvelables. L'Ae regrette que l'étude ne précise pas les autres parcs en sa possession à l'échelle du Grand-Est, du département de la Meuse et plus encore dans l'aire d'étude, ce qui aurait permis de s'appuyer plus facilement sur ces parcs pour asseoir ses mesures de gestion au travers des retours d'expériences correspondants.

Trois scénarios initiaux pour l'implantation du parc sont exposés dans l'étude d'impact : un scénario à 5 éoliennes, et 2 scénarios à 8 éoliennes. L'Ae valide que le choix le plus raisonnable parmi ces 3 variantes est bien celui retenu dans la mesure où les autres choix seraient plus impactants sur la faune (proximité accrue de boisement) ou sur l'intégration paysagère (moindre alignement).

À la suite des demandes de compléments, d'autres variantes ont été analysées au regard d'autres critères (alignement parallèlement au sens principal de migration, recul par rapport au boisement) sans que cela ne permette de conclure favorablement. L'Ae considère que l'étendue des variantes n'est pas suffisante et que d'autres variantes reprenant ces critères doivent encore être analysées.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser d'autres variantes, si nécessaire, allant au-delà de la zone d'implantation du projet actuelle, pour minimiser l'impact environnemental.**



**Figures 1 & 2 : localisation de la zone d'étude du projet du parc éolien des Lavières et des parcs éoliens de proximité**

La présentation du projet signale que la puissance sera comprise entre 3 et 3,6 MW, ce qui laisse supposer que le choix définitif n'est pas encore fait.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de valider son choix définitif afin de le prendre en compte pour l'ensemble des paramètres d'analyse, notamment la garde au sol.**

Le projet d'une puissance maximale de 18 MW (éolienne 3,6 MW), aura une production de l'ordre de 40 GWh/an, soit, selon le dossier, un gain d'environ 2 055 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an en termes d'émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte un mix énergétique français de 62 g eq CO<sub>2</sub> /KWh contre 11 g eq CO<sub>2</sub> / KWh pour l'éolien. L'équivalence de consommation en nombre de foyers est estimée à 17 155 foyers sur la base d'une consommation annuelle de 2,35 MWh.

Pour l'équivalence de consommation, l'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET<sup>2</sup> et de l'INSEE<sup>3</sup> en 2017, on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 100 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est.

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**

<sup>2</sup> Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016.

<sup>3</sup> 2 471 309 ménages en Grand Est en 2017.

- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>5</sup>.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>6</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Schéma Régional de l'Éolien 2012<sup>7</sup> cite les communes d'implantation comme disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

### 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Si le site d'implantation n'est pas classé lui-même, il est entouré dans un rayon de 15 km de plusieurs zones Natura 2000<sup>8</sup> dont un « gîte à chiroptères<sup>9</sup> (13 km) » et un site<sup>10</sup> (11 km) présentant des espèces déterminantes d'oiseaux également référencées dans l'aire rapprochée du projet. Les ZNIEFF<sup>11</sup> de type I et II sont au nombre de 26 (dont la plus proche à 3,6 km), ce qui témoigne d'un environnement riche dont l'éloignement relatif ne permet pas de garantir l'absence d'impact possible. La zone d'implantation du projet (ZIP) est ainsi susceptible d'être fréquentée par de nombreuses espèces dans leurs phases de déplacement ou d'alimentation, tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris. La proximité des bois « de Bainville » au sud et « du Charmois » au nord constitue un facteur favorisant, d'autant que les pales des éoliennes E2 et E3 sont situés à moins 150 m de la lisière du bois, au-delà de la non-conformité aux préconisations

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Le SRE Lorraine a été annulé par décision du conseil d'État le 18 décembre 2017.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

9 Site N2000 ZSCFR4100154 Pelouses, forêt et fort de Pagy-la Blanche-Cote ; espèces déterminantes dont Barsbastelle sp, Murin sp, Rhinolphe sp ;

10 Site N2000 ZPS FR4112008 Vallée de la Meuse ; dont espèce déterminantes Buzard sp, Faucon pèlerin, Milan noir et royal, Cigogne noire, Grue cendrée, Alouette lulu ;

11 ZNIEFF : zones d'inventaires Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable : les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ; les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

de la DREAL Grand Est, du schéma régional de l'éolien Lorraine ou des lignes directrices Eurobats, ce qui est un facteur de sensibilité accru pour l'avifaune et les chauves-souris.

**L'Ae recommande :**

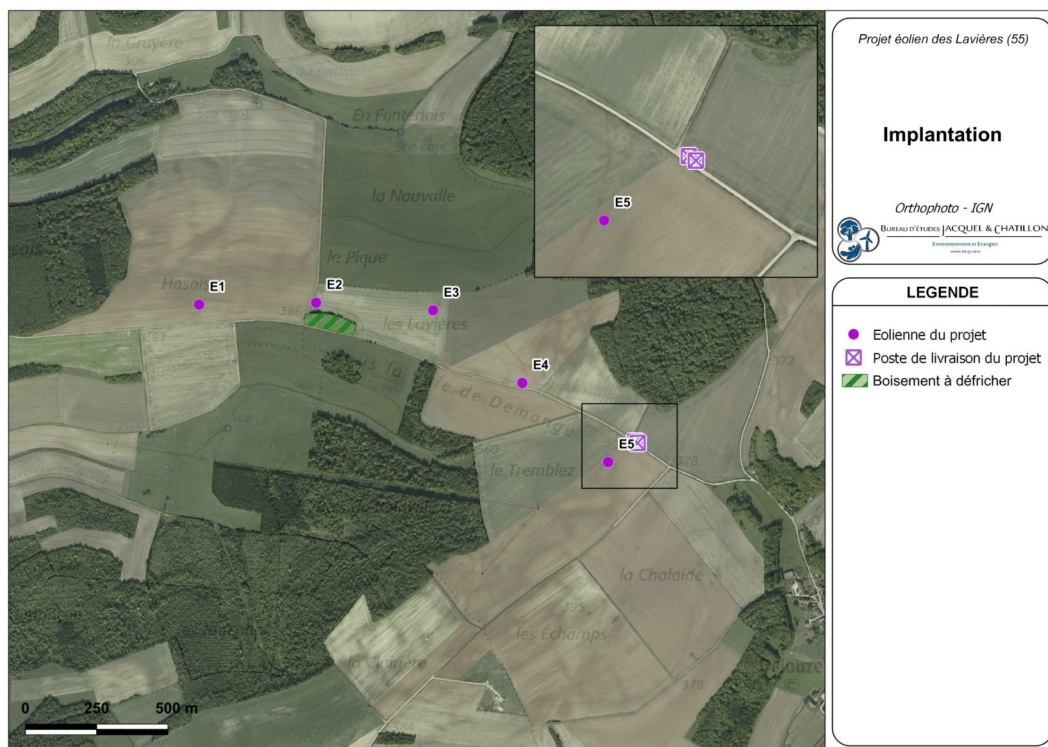
- **au pétitionnaire de déplacer les éoliennes E2 et E3 à plus de 200 m (bout de pales) de toutes lisières boisées ou haies ;**
- **au préfet de ne pas autoriser les éoliennes E2 et E3 tant qu'elles n'auront pas été déplacées à plus de 200 m (bout de pale) de toutes lisières boisées ou haies.**

Enjeux relatifs à l'avifaune

Il n'est pas fait mention de mesures de gestions spécifiques en lien avec les sites Natura 2000 au motif qu'il ne peut pas être établi que les individus d'oiseaux ou chauves souris recensés dans la zone projet proviennent d'une des zones Natura 2000 de proximité. Seules les mesures de gestion générique mises en œuvre au titre du projet lui-même sont ainsi proposées (cf paragraphe avifaune et chauve souris). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Il est également fait mention sans autre précision d'un boisement à défricher. La photographie aérienne du 16 septembre 2018 (source géoportail) fait apparaître que le défrichement avait déjà eu lieu. Sans autre explication, l'Ae considère que le déboisement fait partie intégrante du projet.

**L'Ae recommande d'inclure le déboisement et ses incidences dans l'étude d'impact relative au projet.**



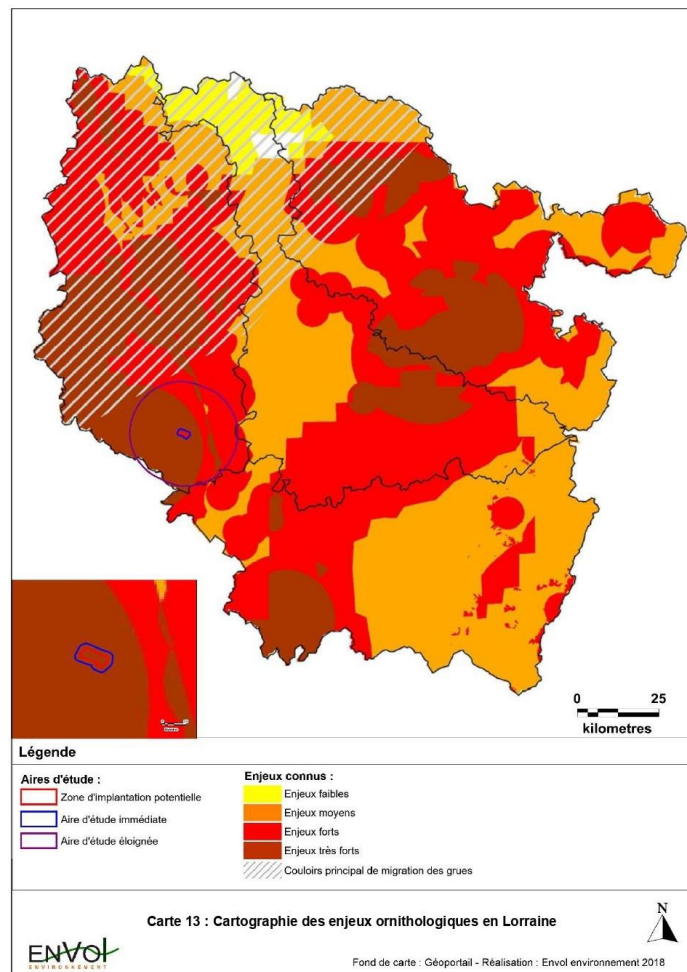
**Figure 3 : Positionnement des éoliennes ; noter la proximité de certains boisements et la mention d'un boisement à défricher.**

À ce titre, l'analyse des incidences résiduelles au droit des éoliennes en secteur forestier n'a pas été réalisée, alors qu'elle aurait permis de juger de leurs incidences et selon les conclusions de juger de la possibilité de maintenir ou non dans ce contexte local des éoliennes à moins de 200 mètres d'un boisement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact en s'appuyant sur les retours d'expériences des parcs de proximité notamment pour l'incidence d'éoliennes en secteur forestier.**

### Enjeux relatifs à l'avifaune

La carte des enjeux pour l'avifaune de la région Lorraine situe la zone d'implantation du projet dans une zone aux enjeux très forts et en limite du couloir principal de migration des Grues cendrées. Si aucun autre couloir majeur de migration n'est recensé, les observations réalisées au titre de ce projet montrent une grande diversité d'espèces en périodes migratoires. Plusieurs espèces à fort niveau de patrimonialité ont été observées (Alouette lulu, Busards cendrés, des roseaux et Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Grande Aigrette, Pic mar et Pic noir...). Le site est également survolé, en période de migration, par de nombreuses autres espèces (Pinson des arbres, Étourneau sansonnet, Grive litorne, Vanneau huppé). Les études spécifiques montrent le passage d'un nombre significatif de Milans royaux (nombreux passages observés notamment en période de migration pré-nuptiale) ainsi que la présence de Cigognes noires dans un rayon de 10 km autour du projet.



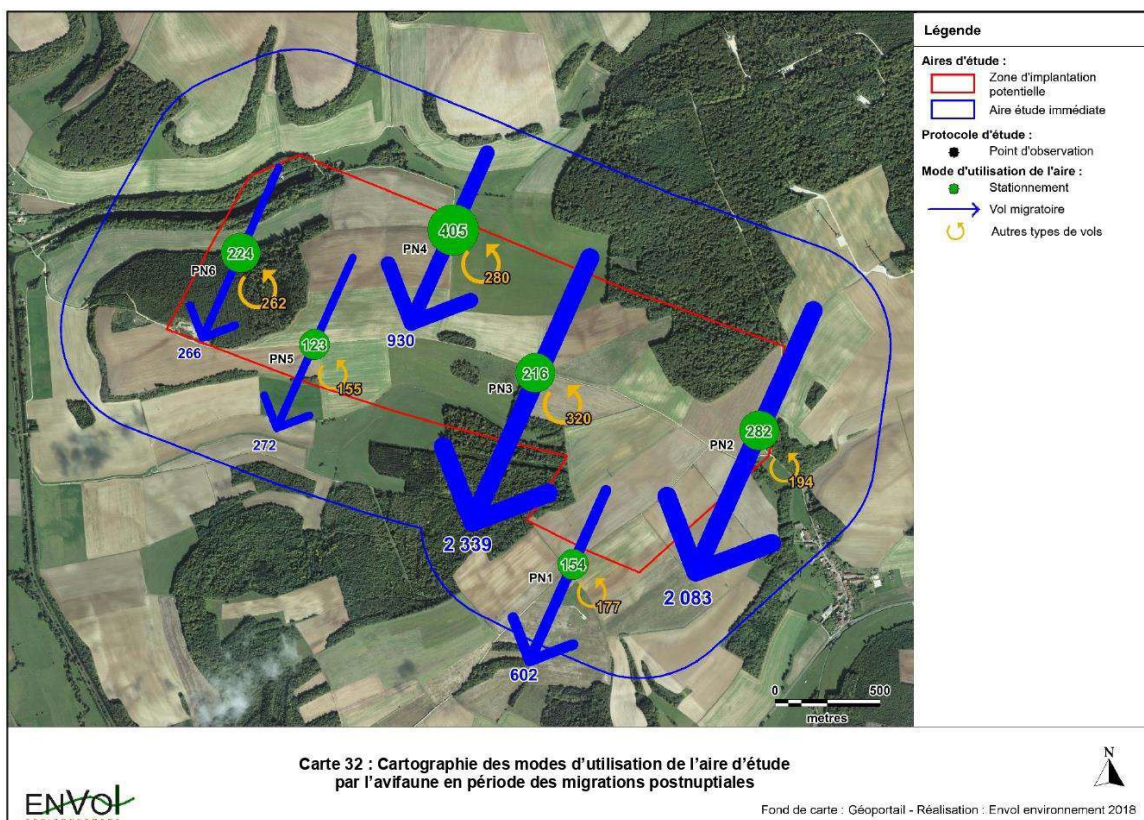
**Figure 4 : Cartographie des enjeux ornithologiques de Lorraine**

Les compléments d'étude demandés par l'instruction révèlent des milieux favorables au Milan royal et la présence de site de nidification à environ 3 km de la ZIP.

Pour ce qui concerne la Cigogne noire, même si l'étude conclut à l'absence de nidification, la présence de milieux favorables à son alimentation est identifiée et ne permet pas d'exclure totalement la fréquentation du site.

Des connaissances affinées venant des retours d'expériences des parcs de proximité auraient permis d'affiner ce diagnostic et l'efficacité des mesures de gestions correspondantes.





**Figure 5 : Synthèse des suivis en période de migrations post nuptiales**

Du fait de la présence de différentes espèces dont certaines à fort niveau de patrimonialité, le pétitionnaire acte de la nécessité de mesures d'évitement et réduction. La mesure phare réside dans l'installation d'un système de détection-anticollision devant garantir l'évitement des oiseaux.

À la suite de l'avis de l'inspection, l'engagement du pétitionnaire porte désormais sur un équipement de la totalité des éoliennes et non plus limité à 2 comme dans le projet initial. Le dispositif sera mis en œuvre toute l'année et proposera non pas l'effarouchement mais l'arrêt en « temps réel » des machines. L'engagement porte également sur un suivi environnemental dédié post implantation selon un dispositif pré validé et des mesures de bridages complémentaires et de biomonitoring<sup>12</sup> en phase de mise au point en cas d'efficacité insuffisante ou de dysfonctionnement.

L'Ae émet des réserves sur le choix initial de la ZIP qui a pour conséquence la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs anti-collision, dont l'efficacité est encore mal connue.

**L'Ae recommande au préfet de renforcer les garanties des résultats en imposant un bridage systématique des éoliennes en période diurne durant toute la phase de validation du dispositif.**

### Les chauves-souris

L'état initial est basé sur l'analyse des références bibliographiques, le recensement de gîtes favorables dans un rayon de 10 km, et la détection directe par points d'écoutes sur l'aire d'étude rapprochée.

L'activité la plus forte se situe durant la période de mise bas avec une activité renforcée de la Sérotine. La Pipistrelle commune y est prédominante à toutes les saisons et la diversité des espèces est la plus élevée durant la période des transits automnaux.

<sup>12</sup> Consiste à brider l'éolienne concernée par *biomonitoring* en période diurne (10 h à 17 h) du 1er mars au 15 novembre. Le *biomonitoring* consistant en la présence d'un ornithologue au niveau de l'éolienne, habilité à arrêter la machine en temps réel dès lors qu'il le juge nécessaire.

Le pétitionnaire s'appuie également sur le recensement des espèces autour du projet éolien de Bonnet-Houdelaincourt situé à environ 5 km dans le périmètre rapproché, ce qui permet de confirmer la présence potentielle de 6 espèces reconnues sensibles à l'éolien et référencées en activité de chasse ; la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine de Nilsson, la Sérotine bicolore, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Nathusius. L'Ae souligne l'intérêt de s'appuyer sur les connaissances des autres parcs éoliens mais regrette que ces références restent limitées aux états initiaux de certains parcs, sans valorisation approfondie des suivis environnementaux post installation au regard des mesures de gestions proposées (cf recommandation précédente à ce sujet).

Au regard de l'incidence potentielle sur différentes espèces de chauves souris, le pétitionnaire propose différentes mesures dont la principale est l'arrêt des éoliennes E2 et E3 dès que les conditions sont favorables à leurs déplacements<sup>13</sup>.

L'Ae s'interroge sur l'absence de mesures de bridage sur les autres éoliennes au moins durant la période de plus forte activité (mai à octobre).

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre le bridage à l'ensemble du parc dans l'attente des résultats des suivis environnementaux post-implantation.***

#### *Autres mesures d'évitement réduction portant sur la biodiversité*

D'autres mesures d'évitement-réduction viennent en complément des mesures précitées pour l'avifaune et les chauves souris. Elles consistent pour l'essentiel à réduire l'attractivité des abords des éoliennes et de leurs environnements et à limiter l'incidence de la phase travaux.

Les mesures portent par exemple sur la limitation des bandes enherbées, le gravillonnage au pied des éoliennes, l'obturation des interstices entre nacelles et rotor pour éviter leur installation, le conventionnement des parcelles agricoles pour permettre des arrêts synchrones lors des travaux agricoles (fauches et moissons) ;

L'Ae prend note de ces mesures qui, de part leurs effets cumulés, contribuent à limiter les incidences mais justifient de suivis post implantation pour en confirmer l'efficacité. A ce titre ces suivis devront répondre *a minima* aux exigences définies réglementairement<sup>14</sup>.

***L'Ae recommande au préfet de s'assurer et préciser que l'ensemble des mesures d'évitement réduction proposées donnent bien lieu à un suivi environnemental post implantation qui pourra, le cas échéant, faire évoluer certaines mesures, notamment de bridage.***

***L'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser les effets cumulés de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés sur les territoires de vie des cigognes et plus généralement des oiseaux et des chauves-souris.***

L'Ae regrette que les suivis post-implantations réalisés dans le département ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour limiter la mortalité des chauves-souris et des oiseaux.

***L'Ae recommande au préfet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter ses prescriptions pour les nouveaux parcs.***

## **2.2. Le paysage et les inter-visibilités**

Le projet s'implante dans un territoire déjà largement affecté par plusieurs parcs éoliens. Il s'agit donc de s'assurer que les effets cumulés restent acceptables au titre du paysage et des populations. Les villages environnants en particulier Delouze-Rosières, Demange-Baudignécourt

13 Période 1<sup>er</sup> mars-31 octobre ; vent de moins de 6 m/s ; températures supérieures à 10 °C ; précipitation <0,5 mm/h ; période nocturne.

14 Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres du 23 novembre 2015, V2 révisé en mars 2018,

et Houdelaincourt sont les plus concernés.

L'analyse de l'encerclement et les photomontages proposés permettent d'objectiver les inter-visibilités.

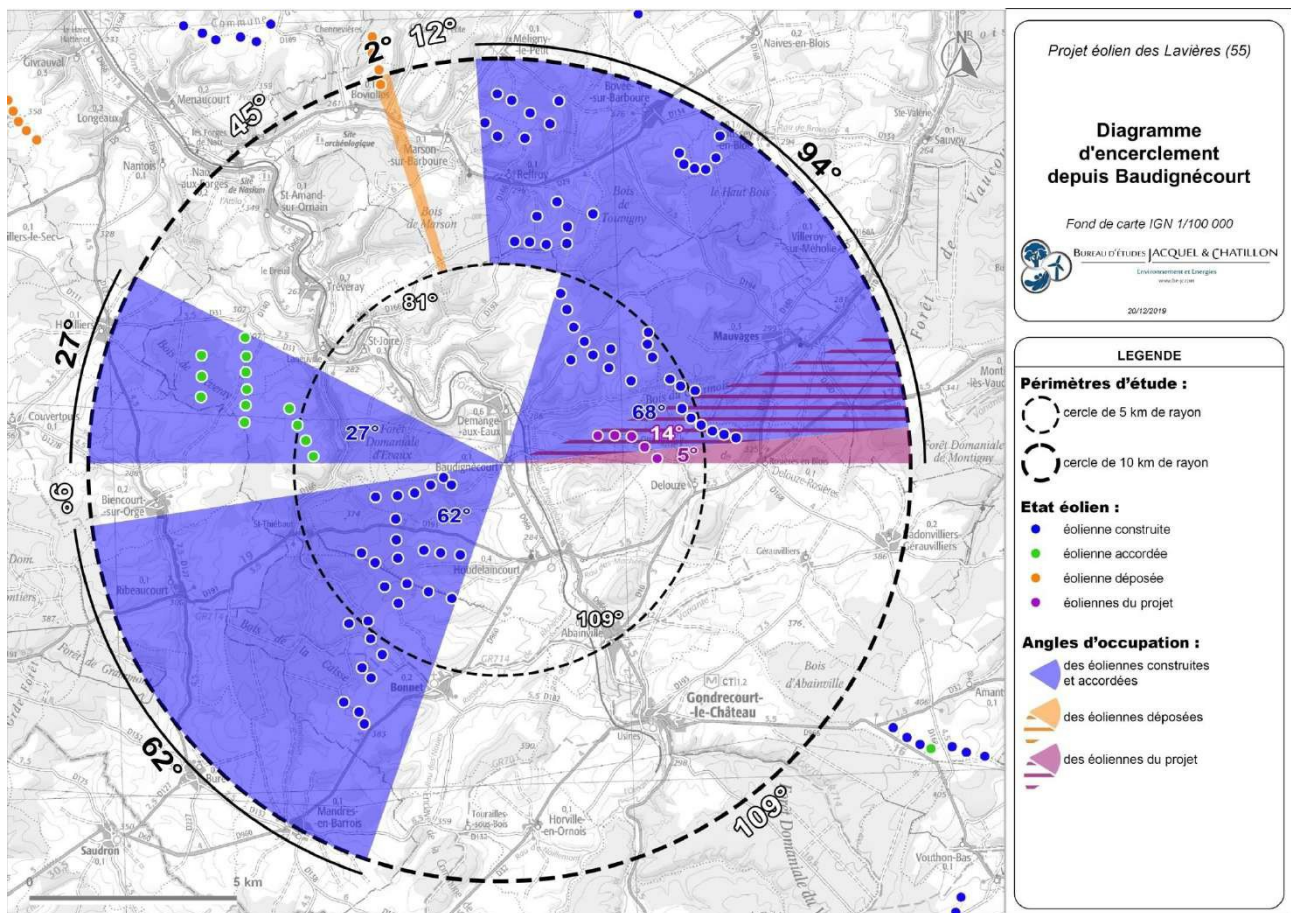


Figure 6 : Diagramme d'encerclement depuis la commune de Baudignécourt

Les diagrammes d'encerclement montrent pour certaines communes des angles de respiration qui se resserrent mais qui sont à relativiser compte tenu des inter-visibilités atténuées par la topographie et la position des habitations majoritairement en fond de vallon. Le secteur sud-est reste le plus épargné. Les effets cumulés se ressentent surtout sur les secteurs nord-est pour une majorité des communes.

**L'Ae recommande au préfet de s'assurer et de préciser que le secteur sud-est ne présente pas de nouveaux projets qui rendrait alors la situation non acceptable.**

L'étude d'impact fait référence à l'étude « Capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien – La Meuse » (DDT55, 2019). Dans ce document, le niveau d'enjeux global du site et ses abords est qualifié de faible. Le projet n'impacte aucun site inscrit ou classé au titre du code de l'Environnement ; les plus proches étant situés à plus de 10 km. Les éléments du patrimoine classé et inscrit sont peu nombreux (2 fontaines-lavoirs classées à moins de 5 km du projet et situées en centre de village).

Pour autant, certains points de vue à partir de secteurs routiers ou de chemins de randonnée seront affectés et pourraient ponctuellement demander certains aménagements paysagers tels que l'implantation de haies arborées.

Les impacts visuels restent globalement mesurés et ne sont pas significativement aggravés par ce nouveau parc.

Seules des mesures d'accompagnement sont proposées portant sur la rénovation du patrimoine, l'enfouissement des réseaux et le financement d'arbres pour masquer ponctuellement les éoliennes.

***L'Ae recommande que ces mesures d'accompagnement soient mieux précisées et dimensionnées pour satisfaire notamment tous les besoins de « masquage ».***

METZ, le 30 septembre 2022  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

